



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-034

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2019-04-04-013 - Arrêté n°2019-16 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à madame l'IA-DASEN de la Haute-Savoie (5 pages) Page 4

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-04-01-025 - ARRETE DEC.DIR.XIII.19.132 DCL 13.05.2019 Franais professionnel (1 page) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-09-001 - 2019-09-0015 CADUCITE ETP Jean Perrin (2 pages) Page 10

84-2019-04-08-001 - 2019-22-0033 -Portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire (5 pages) Page 12

84-2019-04-08-002 - 2019-22-0034- Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire-Bureau (5 pages) Page 17

84-2019-04-09-003 - 430000091 Arrêté tarifs 2019 Yssingaux (4 pages) Page 22

84-2019-04-09-002 - 430000216 Arrêté tarifs 2019 oussoulx (4 pages) Page 26

84-2019-04-02-009 - Arrêté 2019-14-0048_Composition COS Rhône-Alpes modifié (4 pages) Page 30

84-2019-04-09-004 - Arrêté 2019-16-0044 du 9 avril 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médico chirurgical de réadaptation - CMCR les Massues - Lyon 5 (Rhône) (2 pages) Page 34

84-2019-04-04-012 - arrêté ARS n° 2019-14-0026 et Métropolitain n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01portant modification de l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, annexé à l'arrêté métropolitain n° 2018-10-23-R-0775, modifiant l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2016-7206 et métropolitain n°2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, annexé à l'arrêté métropolitain 2017-01-03-R-0009 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon (3 pages) Page 36

84-2019-04-02-008 - Arrêté n° 2019-01-0013 portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des TS de la SARL SOS AMBULANCES à ORNEX (5 pages) Page 39

84-2019-03-28-027 - Arrêté n° 2019-01-0016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES DU LAC à BEARD GEOVRAISSIAT (01460) (2 pages) Page 44

84-2019-04-01-023 - Arrêté n° 2019-01-0017 portant modification d'agrément pour effectuer des TS suite à AMS SARL AMBUL'AIN ASSOCIES et JUSSIEU SECOURS à ST MARTIN DU FRESNE (3 pages) Page 46

84-2019-04-02-007 - Arrêté n° 2019-01-0018 portant modification d'agrément pour effectuer des TS par la SAU Ambulances S2A à MIRIBEL (01700) (2 pages) Page 49

84-2019-04-03-005 - Arrêté n° 2019-01-0019 portant modification d'agrément pour effectuer des TS de la STE AMBULANCES DE MONTLUEL à MONTLUEL (01120 MONTLUEL) (3 pages)	Page 51
84-2019-03-14-018 - Arrêté n° 2019-01-011 portant modification d'agrément pour effectuer des TS par la SAU Ambulances S2A à MIRIBEL suite à changement de locaux. (2 pages)	Page 54
84-2019-04-05-004 - Arrêté n° 2019-07-0029 du 5 avril 2019 autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à St Priest en Jarez pour le compte du Centre hospitalier du Forez (2 pages)	Page 56
84-2019-04-04-010 - Arrêté N° 2019-21-0021 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73) (2 pages)	Page 58
84-2019-03-25-037 - Arrêté N° 2019-21-0024 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07) (2 pages)	Page 60
84-2019-03-28-028 - Arrêté N° 2019-21-0025 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier du Haut Bugey (01) (2 pages)	Page 62
84-2019-03-21-014 - Arrêté n°2019-17-0164 du 21 mars 2019 portant confirmation, suite à cession, au profit de la Nouvelle Association Emilie de Vialar, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar (3 pages)	Page 64
84-2019-04-04-009 - Arrêté n°2019-17-0217 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan » (2 pages)	Page 67
84-2019-04-03-006 - Arrêté n°2019-17-0253 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche) (3 pages)	Page 69
84-2019-04-04-011 - Arrêté n°2019-17-0254 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne (Savoie) (3 pages)	Page 72
84-2019-04-05-005 - ARS DOS 2019 04 05 17 0235 (2 pages)	Page 75
84-2019-02-11-021 - DECISION n° 2019-07-0010 Fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2019, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LE PHENIX (N° FINESS EJ : 42 000 008 5). (2 pages)	Page 77
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-04-05-006 - 2019 04 03 AP ZDP loup (8 pages)	Page 79
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-04-01-024 - DRFiP69 TRESORERIE MEYZIEU 2019 08 04 46 (2 pages)	Page 87
84_Établissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-04-05-003 - Décision MP 2019-008 du 5 avril 2019 portant délégation de pouvoir et signature (2 pages)	Page 89

Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2019-16

La rectrice

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 2 juillet 2018 nommant Mme Mireille VINCENT, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,
- VU** l'arrêté PREF/DRHB/BOA/2018-010 du 3 mai 2018 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** la convention du 1^{er} mars 2019 relative à la politique de l'académie de Grenoble en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Il est donné délégation de signature à **Mme Mireille VINCENT**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des retraites,
- gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

8) signature des conventions individuelles relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,

- s'agissant du concours national de la résistance et de la déportation :
 - ❶ pour l'ensemble des élèves et des EPLE de l'académie :
 - détermination du calendrier du concours, des modalités d'inscription et de la passation des épreuves,
 - établissement de l'enquête de recensement des établissements,
 - proposition de la composition du jury académique et fixation des modalités de son organisation,
 - transmission des travaux des élèves sélectionnés à la DGESCO
 - ❷ pour les élèves et les EPLE du département de la Haute-Savoie :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges), public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AED, AESH et contrats emploi compétence,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Mireille VINCENT peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame la directrice académique adjointe, à monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et à madame la secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-63 du 26 septembre 2018 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 4 avril 2019

Fabienne BLAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Rectorat

**Division
des examens
et concours**

Affaire suivie par
Isabelle Hermida Alonso
Téléphone
04 76 74 72 45
Télécopie
04 56 52 46 99
Mél :
Isabelle.Hermida-Alonso
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Arrêté DEC/DIR/XIII/19/132 Session du 13/05/2019

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française professionnelle est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Emmanuelle KALONJI – IEN Lettres-Histoire

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Isabelle GUILLOT-PATRIQUE – LPO Ella Fitzgerald – Saint-Romain-en-Gal

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1^{er} avril 2019

Fabienne Blaise

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n°2019-09-0015/ETP/63**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision d'autorisation n°2016-0475 du 18 février 2016 autorisant Madame la directrice générale du Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand pour son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique après cancer du sein, en milieu thermal** » ;

Considérant le délai de non mise en œuvre du programme depuis plus de six mois consécutifs ;

Décide :

Article 1 : La décision d'autorisation n°2016-0475 du 18 février 2016 accordée à Madame la directrice générale du Centre Jean Perrin à Clermont-Ferrand pour son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Programme d'éducation thérapeutique après cancer du sein, en milieu thermal** », coordonné par Monsieur le Professeur Yves-Jean BIGNON est **caduque** ;

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **9 - AVR. 2019**

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2019-22-0033

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Sylvie TOURNEUR, Directrice du CH d'Yssingeaux, FHF, titulaire**
- Mme Valérie BOTTE, Directrice du CH de Langeac, FHF, suppléante
- **Mme Valérie MOURIER, Directrice des Etablissements Hospitaliers Sainte Marie de la Haute-Loire, FEHAP, titulaire**
- Mme Martine JAMON-LEGRAND, Directrice Adjointe de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, suppléante
- **M. Fabien DREYFUSS, Directeur de Korian Le Haut Lignon, FHP, titulaire**
- Mme Frédérique TALON, Directrice de la Clinique Bon Secours, FHP, suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Aline BONNET, Présidente de CME du CH de Brioude, FHF, titulaire**
- Dr Marc BOUILLER, Président de CME du CH du Puy-en-Velay, FHF, suppléant
- **Dr Elisabeth WILLEMETZ, Présidente de CME de l'Association Hospitalière Saint Joseph, FEHAP, titulaire**
- Dr Philippe RAMONA, Président de CME du CH Saint Marie Haute-Loire, FEHAP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **A désigner, FEHAP, URIOPSS, titulaire**
- Mme Marie-Josée TAULEMESSE, Directrice Générale de l'ASEA 43, NEXEM, URIOPSS, suppléante
- **Mme Nathalie CROUZET, Directrice du Pôle Handicap et Exclusion 43, Croix Rouge Française, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Michel SOCQUET, Président de l'UNA Haute-Loire, titulaire**
- Mme Christine METENIER, Directrice des Résidences Saint Dominique, FEHAP, URIOPSS, suppléante
- **M. Roland PUECH, Président Fédéral de l'ADMR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. André BERTRAND, représentant de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Cédric KEMPF, délégué territorial de l'IREPS Puy-de-Dôme, suppléant
- **M. Jean-Noël BORGET, Chargé de mission environnement et développement, CPIE, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick HABOUZIT, Directeur du pôle précarité Insertion Tremplin géré par l'ASEA, titulaire**
- M. Jean-François DOMAS, Directeur d'ALIS Trait d'Union, Collectif ALERTE, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Yves ROULLAUD, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe CARRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Roland RABEYRIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Fabien TEYSSONNEYRE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Ali OSSEILI, Oncologue radiothérapeute, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Annick ECHEGUT, URPS Orthoptistes, titulaire**
 - Mme Adeline LAVASTRE, URPS Orthophonistes, suppléante
 - **Mme Aline MOLLE, URPS Sages-Femmes, titulaire**
 - Mme Martine BETHERY, URPS Infirmiers, suppléante
 - **M. Cyril TRONEL, URPS Pharmaciens, titulaire**
 - M. Hassan MAHFOUDI, URPS Biologistes, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **Mme Anaïs SAHY, Interne de Médecine générale, Présidente du SARHA, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Gérard FRAQUIER, Président du Centre de Santé COSTAROS, Fédération C3SI, titulaire**
 - Mme Marie DUGONNET BRUNETTI, Directrice des activités, Mutualité Française Loire – Haute-Loire, suppléante
 - **M. Antoine DEMARS, Infirmier libéral, MSP du Puy-en-Velay, titulaire**
 - M. Jacques LABROSSE, Facilitateur FemasAURA, MSP du Pension, suppléant
 - **Mme Maité POZZA, Directrice Appui Santé 43, titulaire**
 - M. Patrick BERTRAND, Président Appui Santé 43, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur Général, HAD du CH Emile Roux Le Puy-en-Velay, titulaire**
 - Mme Eloïse BROSSAULT, Directeur adjoint, suppléante
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Alain CHAPON, Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
 - Dr Jean-Paul MEDARD, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **M. Yves JOUVE, Référent Santé Auvergne et Président de l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, titulaire**
 - M. Georges ROCHE, Conseiller Bénévole à l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire, suppléant
 - **M. Dominique BORDET, Président de l'UNAFAM 43, titulaire**
 - Mme Martine KAMINSKI, Secrétaire à l'UNAFAM 43, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

- **M. Jean-Louis COSTE, trésorier / secrétaire VMEH 43, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Pascal GAUDRIALT, Délégué 43 de l'Association François AUPETIT, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **M. Robert CHIRAT, CFE-CGC, titulaire**
 - M. Claude CELLE, CFDT Retraités de la Haute-Loire, suppléant
 - **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
 - Mme Françoise DELEAGE, Force Ouvrière, suppléante
 - **Mme Corinne CHERVIN, ADAPEI 43, titulaire**
 - M. Didier BARRY, L'ESSOR, suppléant
 - **M. Raymond VILLEVIEILLE, APAJH 43, titulaire**
 - Mme Odile ORFEUVRE, PEP 43, suppléante

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
 - Mme Cécile GALLIEN, Conseillère Départementale de la Haute-Loire, suppléante
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **M. Alain SABY, Directeur Adjoint DIVIS « Cohésion Sociale », titulaire**
 - Mme Ghislaine CHAMPAGNAC, Chef de service PMI de la Haute-Loire, suppléante
- d) Représentants des communautés de communes
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- e) Représentants des communes
- **M. Jean PRORIOL, Maire de BEAUZAC, titulaire**
 - M. Jean-Paul PASTOUREL, Maire de VERGONGHEON, suppléant
 - **Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine, titulaire**
 - M. Pierre GIBERT, Maire de Costaros, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marie-Claire MARGUIER, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Pierre-Yves HOULIER, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mr Yannick PAUL, Président du Conseil de la CPAM de la Haute-Loire, titulaire**
- M. André DUDO, Administrateur et Membre du Bureau du RSI Auvergne, suppléant
- **M. Albert COMPTOUR, Administrateur et 1^{er} Vice-Président de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Ginette VINCENT, Administratrice du RSI Auvergne, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- Mme Claude MONTUY-COQUARD, Directrice du secteur médico-social de la Mutualité Française Loire- Haute-Loire SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner, Comité de Massif du Massif Central

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 avril 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-22-0034

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 avril 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Présidente du Conseil territorial de santé :

M. André BERTRAND, collègue 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Virginia ROUGIER, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Alain CHAPON, collègue 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Dominique BORDET, collègue 2

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Corinne CHERVIN, collègue 2

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

Mme Claude MONTUY-COQUARD

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : Dr Alain CHAPON, collègue 1

Vice-Président : M. Dominique BORDET, collègue 2

Membres :

Mme Valérie MOURIER, collègue 1, titulaire
Mme Martine JAMON-LEGRAND, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée TAULEMESSE, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean-Noël BORGET, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Roland RABEYRIN, collègue 1, titulaire
Dr Fabien TEYSSONNEYRE, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
Mme Martine BETHERY, collègue 1, suppléante

Mme Anaïs SAHY, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Gérard FRAQUIER, collègue 1, titulaire
Mme Marie DUGONNET-BRUNETTI, collègue 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 1, titulaire
Eloïse BROSSAULT, collègue 1, suppléant

M. Yves JOUVE, collègue 2, titulaire
M. Georges ROCHE, collègue 2, suppléant

M. Raymond VILLEVIEILLE, collègue 2, titulaire
Mme Odile ORFEUVRE, collègue 2, suppléante

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2, titulaire
Mme Françoise DELEAGE, collègue 2, suppléante

M. Yves BRAYE, collègue 3, titulaire
Mme Cécile GALLIEN, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Jean PRORIOI, collège 3, titulaire

M. Jean-Paul PASTOUREL, collège 3, suppléant

Mme Marie-Claire MARGUIER, collège 4, titulaire

M. Pierre-Yves HOULIER, collège 4, suppléant

A désigner, collège 4, titulaire

M. André DUDO, collège 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Jean-Paul MEDARD, collège 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Martine KAMINSKI, collège 2, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Patrick HABOUZIT, collège 1, titulaire

M. Jean-François DOMAS, collège 1, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Corinne CHERVIN, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Virginia ROUGIER, collègue 2

Membres :

M. Fabien DREYFUSS, collègue 1, titulaire
Mme Frédérique TALON, collègue 1, suppléante

Mme Nathalie CROUZET, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Patrick HABOUZIT, collègue 1, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Yves JOUVE, collègue 2, titulaire
M. Georges ROCHE, collègue 2, suppléant

M. Raymond VILLEVIEILLE, collègue 2, titulaire
Mme Odile ORFEUVRE, collègue 2, suppléante

M. Robert CHIRAT, collègue 2, titulaire
M. Claude CELLE, collègue 2, suppléant

M. Yves BRAYE, collègue 3, titulaire
Mme Cécile GALLIEN, collègue 3, suppléante

Mme Nicole CHASSIN, collègue 3, titulaire
M. Pierre GIBERT, collègue 3, suppléant

M. Albert COMPTOUR, collègue 4, titulaire
Mme Ginette VINCENT, collègue 4, suppléante

Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Didier BARRY, collègue 2, suppléant

Suppléante de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Françoise DELEAGE, collègue 2, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée TAULEMESSE, collègue 1, suppléante

Arrêté n°2019-08-0008

**Fixant au 01/03/2019 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier d'Yssingaux,
N°Finess : 430000091**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 relative au financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Considérant les propositions de tarifs de prestations de Madame la Directrice de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au 1er mars 2019 du Centre hospitalier d'Yssingaux sont fixés comme suit :

- **Médecine et spécialités médicales (code 11) : 327.40€**
- **Moyen séjour (code 30) : 248.30€**

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur de l'offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-08-0007

**Fixant au 01/02/2019 les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical d'Oussoulx,
N°Finess : 430000216**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 relative au financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Considérant les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au **1er février 2019** du Centre médical d'Oussoulx sont fixés comme suit :

- **Moyen séjour (code 30) : 198.40€**
- **Hôpital de jour rééducation (code 56) : 113.60€**

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur de l'offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2019-14-0048

Portant modification de la composition du conseil d'orientations stratégiques du centre de ressources autisme de-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 312-161-19 à D. 312-161-24 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu les articles D. 312-161-19 à D. 312-161-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner les représentants mentionnés à l'article D. 312-161-21 du code de l'action sociale et des familles;

ARRETE

Article 1 : Le conseil d'orientations stratégiques du centre de ressources autisme (CRA) de Rhône-Alpes est composé de deux collèges :

- Un collège composé des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
- Un collège composé des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :
 - a. Le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme
 - b. La gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - c. Le secteur de la petite enfance
 - d. L'Education Nationale
 - e. La formation des professionnels ou la recherche

- La composition du conseil d'orientation stratégique comprend également un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire.
- Le directeur du centre de ressources autisme ou son représentant siège au conseil avec voix consultative.

Article 2 : Les deux collèges visés à l'article 1 sont composés comme suit :

1er collège : Usagers et familles:

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Elisabeth CHAMBERT, présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA	M. Christian BRUN, président de la commission spécialisée droits des usagers de la CRSA
Mme Magali CAMILLA, association Action pour l'autisme Asperger et son service A l'Emploi autisme Asperger	M. Benjamin DUFEZ, association Action pour l'autisme Asperger et son service A l'Emploi autisme Asperger
Mme Annick TABET, vice- présidente association Sésame Autisme Rhône-Alpes	M. Alain SIMON, administrateur, association Sésame Autisme Rhône-Alpes
Mme Marie RABATEL, présidente association Francophone de Femmes Autistes	M. Jérôme ECOCHARD, usager
Mme Danièle LANGLOYS, présidente association Autisme France	Mme Ghislaine LUBART, présidente association Envol Isère autisme
Mme Marie Hélène AUDIER, présidente association APESA	M. Olivier REFFAY, président association Autisme Eveil
Mme Valérie BENOTTI, présidente UNAPEI Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Céline GAUMOND, présidente association EURECAH
Mme Françoise GALLETI, présidente association "Le Tremplin Autisme Isère"	M. Marco DE MATTEIS, président association Epilepsie Progression Intégration
Mme Mireille LEMAHIEU, présidente association URAFRA	M. Michel VIONNET, président association Autisme Savoie
Mme Nadège ALLOISIO, association Autisme Ambition Avenir	Mme Valérie LE NEVE, vice-présidente, association Autisme Rhône-Lyon Métropole

2ème collège : Professionnels :

- Diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Julien DUBREUCQ, Centre Expert Asperger, CH Alpes Isère	Mme Cécile MORAILLON BOCHON, Directrice adjointe des CAMSP, PEP 69
Dr Jean STAGNARA, médecin pédiatre, URPS	Dr Florence LAPICA, médecin généraliste, URPS

- Gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Malika AYMOZ, directrice de la plateforme SESSAD, PEP 01	Mme Christine BON, directrice de pôle autisme Rhône, association "Les Liserons"
Mme Géraldine MASSONNAT, Fondation OVE	Mme PIRAT-CRAMET, directrice pôle enfance et pôle autisme, fédération APAJH
Mme Agnès MARIE EGYPTIENNE, directrice générale Fondation ARHM	M. Loïc SURGET, directeur ESMS, Ordre de Malte

- Petite enfance :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un représentant de la Métropole Lyon (service petite enfance)	

- Education Nationale :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Véronique MONTANGERAND, conseillère technique ASH auprès de la rectrice de l'Académie de Lyon	Mme Isabelle RANCHY, conseillère technique ASH auprès de la rectrice de l'Académie de Grenoble

- Représentants des organismes de formation ou de recherche :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Christina SCHMITZ, Chercheur au Centre de Recherche en Neurosciences de Lyon - INSERM (CH Le Vinatier) – (Recherche)	Mme Natalia BREYSSE, Directrice de pôle ARFRIPS (Formation)

Article 3 : Les représentants du centre de ressources autisme prévus à l'article 1er sont désignés comme suit :

- Représentant de l'organisme gestionnaire :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pascal MARIOTTI, Directeur général du CH Le Vinatier	Mme Françoise ROUDIER, directrice des affaires sociales et médico-sociales au CH Le Vinatier

- Représentant du personnel du centre de ressources autisme :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Miguel MARTINEZ, éducateur spécialisé	Mme Céline JACOB GROMAITRE, psychologue

- Responsable médical du CRA

TITULAIRE	SUPPLEANT
Dr Sandrine SONIE, médecin pédopsychiatre	Dr Stéphanie MARIGNIER, neuro pédiatre

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 avril 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes, et par délégation
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2019-16-0044

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DE READAPTATION – CMCR LES MASSUES – LYON 5 (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6472 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation – CMCR les Massues – Lyon 5 (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF affiliée à l'URAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6472 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation – CMCR les Massues – Lyon 5 (Rhône) en tant que représentante des usagers pour la durée du mandat restant à courir :

- Madame Ancelyse ROUX de BEZIEUX, présentée par l'UDAF, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Marie-Hélène BOUCAND, présentée par l'association APF, titulaire
- Madame Anne MARSICK, présentée par l'association ADEPA, titulaire
- Monsieur Cédric VERICEL, présenté par l'association ADEPA, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre Médico-Chirurgical de Réadaptation – CMCR les Massues – Lyon 5 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté ARS n°2019-14-0026

arrêté Métropolitain n°2019/DSHE/DVE/ESPH/03/01

Portant modification de l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, annexé à l'arrêté métropolitain n°2018-10-23-R-0775, modifiant l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, annexé à l'arrêté métropolitain n°2017-01-03-R-0009 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, annexé à l'arrêté métropolitain n°2017-01-03-R-0009 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 2018-07-16-R-0560 du 16 juillet 2018 désignant les représentants de Monsieur le Président et de la Métropole de Lyon pour la commission d'information et de sélection d'appel projet social ou médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint référencé ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, annexé à l'arrêté métropolitain n°2018-10-23-R-0775, modifiant l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette commission au vu d'un changement intervenu au sein de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRENTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix délibérative** représentant l'Agence régionale de santé :

Représentants de l'Agence régionale de santé :

- M. Philippe **GUETAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, **titulaire et co-président** de la commission ;
- Mme Zhouh **NICOLLET**, Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche et de la Drôme, suppléante ;

- M. Raphaël **GLABI**, Directeur délégué Pilotage budgétaire et de la filière autonomie, Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Catherine **GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme Marguerite **POUZET**, responsable du service préventions et accès aux soins, Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
-
- Mme Christelle **SANITAS**, responsable du Pôle allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Cécile **JOST**, responsable du service allocation des ressources – personnes handicapées, suppléante ;

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés conjoints ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, annexé à l'arrêté métropolitain n°2017-01-03-R-0009, et ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018, annexé à l'arrêté métropolitain n°2018-10-23-R-0775, demeurent inchangées.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations. Le mandat des nouveaux membres désignés court jusqu'à la fin du mandat prévu par l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 soit jusqu'au 28 décembre 2019.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de de Lyon et sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole.

Fait à Lyon, le 4 avril 2019

En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
par délégation,
Le Directeur délégué pilotage de
L'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Le Président de la Métropole de Lyon

David KIMELFELD

Arrêté N° 2019-01-0013

Portant retrait temporaire de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL SOS AMBULANCES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2015-2637 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté n°2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2010-3111 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 25 novembre 2010 portant agrément n°133 de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par la SARL SOS Ambulances gérée par Madame Réjane RICHARD ;

Vu l'arrêté n°2018-01-0067 de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-4081 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2018 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 2^{ème} semestre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-01-0073 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2018 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 1^{er} semestre 2019 ;

Considérant que l'article R. 6312-11 du code de la santé publique dispose que "*l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ; 2° Au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale*" ; que l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dispose que "*les entreprises de transports sanitaires agréées [...] sont tenues de participer à la garde départementale [...]*" ; qu'en application de l'article R. 6312-23 du même code et de l'article 2 du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, "*les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci : 1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ; 2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est*

réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ; 3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ; [...]"

Considérant que la SARL SOS AMBULANCES n'a pas assuré les gardes départementales des 23 septembre 2018 (nuit), 19 octobre 2018 (nuit), 28 décembre 2018 (nuit), 29 décembre 2018 (nuit), 30 décembre 2018 (jour et nuit), 13 janvier 2019 (jour), 14 janvier 2019 (nuit), 15 janvier 2019 (nuit), 16 janvier 2019 (nuit), 17 janvier 2019 (nuit), 18 janvier 2019 (nuit), et a assuré partiellement la garde du 29 décembre 2019 (jour) ; qu'elle était pourtant inscrite au tableau de garde arrêté par le Directeur général de l'ARS sur l'ensemble de ces dates ;

Considérant qu'en ne répondant pas aux sollicitations du service d'aide médicale urgente (SAMU), la SARL SOS AMBULANCES a contrevenu aux articles R. 6312-11, R. 6312-19 et R. 6312-23 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 2 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain ; que ce faisant, elle a contraint le SAMU Centre 15 à mobiliser en carence, à de nombreuses reprises, des moyens sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour les missions propres du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), au risque d'induire une perte de chances pour les populations à secourir – et ce d'autant que, sur ce secteur éloigné des services d'urgences, l'indisponibilité du moyen mobilisé s'inscrit dans la durée ;

Considérant que l'article R. 6312-8 du code de la santé publique dispose que les véhicules de transport sanitaire sont soumis à des normes déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé ; qu'en l'espèce, l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres (annexe 2) prévoit que les ambulances de catégorie A type B (ASSU) et les ambulances de catégorie C type A participant à l'aide médicale urgente sont obligatoirement dotées d'un matelas à dépression ;

Considérant que la SARL SOS AMBULANCES, de garde départementale la nuit du 25 au 26 décembre 2018, a été missionnée par le SAMU Centre 15 pour une intervention de traumatologie en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) ; qu'après passage du bilan, l'équipage ambulancier n'a pas été en mesure d'assurer la prise en charge prescrite par le médecin régulateur du SAMU Centre 15 du fait de l'absence de matériel d'immobilisation (matelas à dépression) en état de fonctionnement ; qu'en conséquence, le SAMU Centre 15 a été contraint d'engager le SDIS en renfort ;

Considérant qu'en ne disposant pas d'un matelas à dépression en état de fonctionnement à bord de l'ambulance, la SARL SOS AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ; que ce faisant, elle n'a pas été en mesure d'assurer une prise en charge adaptée à l'état du patient, lequel justifiait une immobilisation du membre fracturé ; que le départ vers le centre hospitalier en a été d'autant retardé, qu'il a fallu mobiliser secondairement des moyens sapeurs-pompiers qui auraient pu être déclenchés directement si le défaut de matériel avait été signalé ;

Considérant que l'article R. 6312-16 du code de la santé publique dispose que les transports sanitaires sont assurés "1° Avec des moyens en véhicules et en personnels conformes [...] 2° En tenant compte des indications données par le médecin [...]" ; que concernant les véhicules et en application de l'article L. 6312-4 du même code, leur mise en service "est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé" ; qu'en référence à l'article R. 6312-8 du même code, ils doivent disposer en fonction de leur catégorie des équipements prévus par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ; que concernant les personnels et en application des articles R. 6312-10 et R. 6312-7 du code de la santé publique, les transports prescrits en ambulance doivent être réalisés avec deux membres d'équipage, dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ;

Considérant que les services de gendarmerie ont, le 15 juin 2017 sur le parking du centre hospitalier d'Annecy (Haute-Savoie), constaté qu'un individu vêtu d'une tenue portant l'inscription "SOS AMBULANCES" – qui sera identifié comme étant auxiliaire ambulancier au sein de la SARL SOS AMBULANCES – a pris en charge à bord d'un véhicule léger Hyundai noir immatriculé CY-054-HP enregistré au nom de la SARL SOS AMBULANCES, un patient titulaire d'une prescription médicale de transport en ambulance ; que le transport a par la suite été facturé auprès de l'assurance

maladie par la SARL SOS AMBULANCES, comme ayant été réalisé à bord de l'ambulance agréée immatriculée AJ-634-ED, avec Mesdames RICHARD (auxiliaire ambulancier) et FURIC (titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier) comme membres d'équipage ;

Considérant que le véhicule léger Hyundai noir immatriculé CY-054-HP ne disposait d'aucune autorisation de mise en service délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé ; que n'étant pas un véhicule de transport sanitaire, il n'était de surcroît pas équipé du nécessaire de secourisme d'urgence prévu par la réglementation pour les véhicules sanitaires légers (VSL) ;

Considérant que quand bien même le véhicule aurait été autorisé et équipé du nécessaire de secourisme d'urgence, la SARL SOS AMBULANCES n'aurait pas été légitime à assurer le transport du patient à son bord, la prescription médicale de transport ayant été établie pour un transport en ambulance ;

Considérant que de la SARL SOS AMBULANCES n'a pas respecté le caractère médical de la prescription de transport, prescription qui prend en compte l'état clinique du patient et les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour garantir un transport en toute sécurité ;

Considérant qu'une prescription médicale de transport en ambulance implique, outre la présence de certains matériels spécifiques, la présence de deux membres d'équipage dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ; que de ce fait, le transport du 15 juin 2017 a été réalisé avec un équipage non conforme ;

Considérant qu'en transportant dans un véhicule léger non autorisé et non équipé des dispositifs réglementaires, avec un équipage non conforme, un patient bénéficiaire d'une prescription médicale de transport en ambulance, la SARL SOS AMBULANCES a contrevenu aux dispositions des articles L. 6312-4, R. 6312-7, R. 6312-8, R. 6312-10, R. 6312-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ; que ce faisant, elle a porté atteinte à la sécurité de la prise en charge en faisant encourir un risque au patient, l'absence de personnel suffisant en nombre et en qualification ainsi que du matériel exigé à bord des ambulances, ne permettant pas d'assurer une prise en charge adéquate, conforme à la prescription médicale, ni de dispenser les soins nécessaires en cas d'aggravation de l'état clinique du patient ;

Considérant que l'article L. 6312-4 dispose que *"le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation"* ; que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique dispose qu'en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 6312-1 à R. 6312-28-1 du même code (Section 1 : Agrément des transports sanitaires), le Directeur général de l'ARS peut retirer temporairement ou sans limitation de durée l'agrément à son bénéficiaire ;

Considérant que Madame Réjane RICHARD a été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 février 2019 des manquements qui lui étaient reprochés en tant que gérante de la SARL SOS AMBULANCES et de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2019 en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique ;

Considérant que Mesdames Réjane RICHARD et Sabrina FURIC, respectivement gérante et co-gérante de la SARL SOS AMBULANCES, ont présenté leurs observations devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour ce qui relève des défauts de garde départementale, Mesdames RICHARD et FURIC ont apporté devant le sous-comité des transports sanitaires des éléments de contexte concernant la situation financière de l'entreprise et la difficulté à recruter du personnel qualifié en nombre suffisant sur ce secteur ; que s'ils ne dédouanent pas la SARL SOS AMBULANCES de ses responsabilités en tant que titulaire de l'agrément, ces éléments ont été pris en compte dans la détermination de la durée de la sanction ;

Considérant que, sur les autres faits reprochés, les observations orales présentées par la SARL SOS AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires n'ont pas apporté d'explication sérieuse et peuvent même faire

craindre la réitération des faits ; qu'ainsi, la SARL SOS AMBULANCES a reconnu avoir assuré un deuxième transport sanitaire avec le même véhicule léger non autorisé et non équipé, sans sembler mesurer la gravité d'une telle pratique ; que par ailleurs, elle a indiqué procéder à une vérification du matériel des ambulances tous les 15 jours, ce qui est insuffisant dans un contexte de participation à l'aide médicale urgente, où la vérification doit avoir lieu avant chaque garde ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 20 mars 2019 ont, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, émis à l'unanimité un avis favorable au retrait temporaire de l'agrément de la SARL SOS AMBULANCES pour une durée d'une semaine ;

Considérant que du fait du non-respect répété de ses obligations de garde départementale, de l'absence d'un matériel obligatoire en état de fonctionnement à bord de l'ambulance lors d'une mission SAMU et de la réalisation d'un transport sanitaire avec un véhicule non autorisé et non équipé, par un équipage non conforme et sans respecter les indications de la prescription médicale de transport, la SARL SOS AMBULANCES n'a pas respecté les obligations découlant de son agrément et s'est de ce fait exposée à son retrait en application des articles L. 6312-4 et R. 6312-5 du code de la santé publique ;

Considérant la circonstance aggravante par laquelle la SARL SOS AMBULANCES a déjà contrevenu aux obligations découlant de son agrément par le passé et avait à ce titre fait l'objet d'un rappel à la réglementation prononcé par le Directeur général de l'ARS le 29 décembre 2016 après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément n°133 délivré à la SARL SOS AMBULANCES, sise 635 rue de Gex 01210 ORNEX et gérée par Madame Réjane RICHARD, est retiré pour une durée de sept jours, du lundi 6 mai 2019 à 10h00 au lundi 13 mai 2019 à 10h00.

Article 2 : Durant cette période, aucun transport ne pourra être effectué par les véhicules affectés à l'entreprise de transports sanitaires SOS AMBULANCES. L'entreprise soumettra l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires à un relevé des compteurs kilométriques par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS le 6 mai 2019 matin et le 13 mai 2019 matin. En cas de nécessité impérative (contrôle technique, etc.) de déplacer l'un des véhicules pendant la période de retrait d'agrément, la SARL SOS AMBULANCES en informera préalablement les services de l'ARS.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Ain.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 6 : La directrice départementale de l'Ain et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 2 avril 2019
Par délégation
Signé
Le directeur général adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-01-0016

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DU LAC pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que la société à responsabilité limitée AMBULANCES DU LAC a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant les statuts de la SAS AMBULANCES DU LAC mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2015 et reçue à l'ARS le 25 mars 2019 ;

Considérant la nomination de Monsieur FALLAVIER Pierre-Yves en tant que président de la SAS AMBULANCES DU LAC ;

Considérant que la SAS AMBULANCES DU LAC dispose de six véhicules relevant de la catégorie A ou C et de douze véhicules relevant de la catégorie D (articles R6312-8 et R6312-12) dont elle a un usage exclusif (R6312-6 CSP) ;

Considérant que la SAS AMBULANCES DU LAC dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles de chaque lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique (article 2 arrêté du 21 décembre 1987 + annexe 4 de l'arrêté 12 décembre 2017+ article R6312-13 du code de la santé publique) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 67 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit :

SAS AMBULANCES DU LAC
Président Monsieur FALLAVIER Pierre-Yves
LA CROIX CHALON – 01460 BEARD GEOVREISSIAT
Secteur de garde 3

Article 2 : Les six véhicules de la catégorie A ou C et les douze véhicules de la catégorie D de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (R.6312-17 CSP).

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (R6312-4 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : l'arrêté 3854/2014 du 30 octobre 2014 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 mars 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2019-01-0017

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres suite à distribution d'autorisation supplémentaire de véhicule de transports sanitaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2018-0622 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mars 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain et détermination des priorités d'attribution des nouvelles autorisations de mise en service à délivrer ;

Vu l'arrêté 2018-1764 du 29 mai 2018 du directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2018-4442 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 23 juillet 2018 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Ain ;

Considérant le procès-verbal du tirage au sort du 9 juillet 2018 relatif à la délivrance des vingt-huit autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l'Ain ;

Considérant que la société qui, lors du tirage au sort du 9 juillet 2018 avait été bénéficiaire, sur le secteur 7, d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger, n'a pas mis en service dans les délais impartis le véhicule sanitaire léger ; qu'en conséquence ladite autorisation de mise en service a été réattribuée, selon l'ordre établi lors du tirage au sort à la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS;

Considérant qu'en date du 26 février 2019, la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS a été avisée par courrier recommandé de l'attribution d'une autorisation de mise en service supplémentaire relative au véhicule sanitaire léger;

Considérant qu'en date du 27 mars 2019, la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS a adressé l'attestation sur l'honneur de conformité d'un véhicule concernant la mise en service du véhicule sanitaire léger, qu'en conséquence sa mise en service peut être effective ;

Considérant que l'entreprise AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS a le personnel nécessaire permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté la société AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS dispose de six véhicules relevant de la catégorie A ou C et de trois véhicules relevant de la catégorie D (articles R 6312-8 et R 6312-13 du code de la santé publique) dont elle a un usage exclusif (article R 6312-6 du CSP) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 131 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS
Sise 60 Grande Rue – 01430 SAINT MARTIN DU FRESNE
Gérants Messieurs BERNARD et MORGUE

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 7- BOURG EN BRESSE
1641 route de Majornas – 01640 VIRIAT

Article 3 : les six véhicules de catégorie A ou C et les trois véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 2150/2014 du 3 juillet 2014 de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBUL'AIN ASSOCIES – JUSSIEU SECOURS est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 1er avril 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2019-01-0018

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAU AMBULANCES S2A

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le certificat de cession du véhicule MERCEDES BW 635 DH de la société AMBULANCES DE MONTLUEL au profit de la SAU AMBULANCES S2A ;

Considérant que la SAU AMBULANCES S2A demande le transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance MERCEDES BW 635 DH à son profit,

Considérant qu'un avis favorable du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la demande de transfert de l'autorisation de mise en service de l'ambulance MERCEDES BW 635 DH est donné ;

Considérant que la SAU AMBULANCES S2A a le personnel nécessaire permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R 6312-6, R 6312-10 et R 6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 158 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAU AMBULANCES S2A

Président Monsieur BENZAIT Akrem
101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : les trois ambulances et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : l'arrêté 2019-01011 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 mars 2019 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES S2A est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 avril 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2019-01-0019

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DE MONTLUEL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le certificat de cession du véhicule MERCEDES BW 635 DH du 13 mars 2019 de la société AMBULANCES DE MONTLUEL au profit de la société AMBULANCES S2A ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 136 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl AMBULANCES DE MONTUEL
Sise 30 avenue de la Gare – 01120 MONTLUEL
Gérant Monsieur Nadir SLIMANI

est modifié comme mentionné dans l'article 3.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

secteur 11- MONTLUEL
30 avenue de la Gare – 01120 MONTLUEL

Article 3 : le véhicule de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,

- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : l'arrêté 4598/2013 du 2 décembre 2013 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE MONTLUEL est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 avril 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de 1^{er} recours

Arrêté n°2019-01011

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAU AMBULANCES S2A

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail en date du 4 février 2019 relatif aux nouveaux locaux de l'entreprise AMBULANCES S2A sise 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL ;

Considérant le contrôle des locaux effectué le 4 mars 2019 attestant de leur conformité ;

Considérant les statuts de la SAU AMBULANCES S2A transmis à la délégation départementale de l'ARS le 14 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 158 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SAU AMBULANCES S2A

Président Monsieur BENZAIT Akrem
101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux – 01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 – MONTLUEL

Article 3 : les deux ambulances et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : l'arrêté 2018-01-0080 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 11 décembre 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES S2A est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 mars 2019
Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Signé
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n° 2019-07-0029

Autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth à SAINT PRIEST EN JAREZ pour le compte du Centre Hospitalier du Forez (Loire).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 4, L. 5126-6, L. 5126-8 et 11, R. 5126-2 à R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-20, R. 5126-42 et R. 6123-94 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth – 108 bis avenue Albert Raimond - SAINT PRIEST EN JAREZ - dont le dernier en date est l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-0086 du 8 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-0085 du 8 janvier 2014 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth (ICLN) pour le compte du Centre hospitalier du Forez pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-3933 du 15 juin 2018 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Forez ;

Considérant la demande d'autorisation présentée le 13 mars 2019 par M. le Directeur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre Hospitalier du Forez, et les éléments complémentaires requis ;

Considérant le dossier accompagnant la demande précitée, et notamment la convention de sous-traitance signée le 28 mars 2019 entre l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth et le Centre Hospitalier du Forez ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 mars 2019 ;

.../...

Considérant que l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth dispose de moyens en personnels, locaux, équipements et système d'informations nécessaires à la sous-traitance de la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le directeur de l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth est autorisé à assurer la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre Hospitalier du Forez.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, du 28 mars 2019 au 28 mars 2024.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 5 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2019-21-0021

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Herbert signée le 20 décembre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n° 09-RA-456 du 16 juin 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73) ;
- Considérant la décision n°2014-0844 du 25 avril 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73) ;
- Considérant la demande du Directeur de la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 26 décembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 20 mars 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 01 avril 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique Herbert, 19 chemin de Saint-Pol, 73100 AIX-LES-BAINS.

Le dépôt de sang est localisé au rez-de-chaussée de la Clinique Herbert dans un local dédié contigu au bloc opératoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73) exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73) ;
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à la Clinique Herbert à Aix-les-Bains (73).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 avril 2019

Par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé
Serge MORAIS

Arrêté N° 2019-21-0024

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche signée le 23 novembre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-499 du 21 juillet 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07) ;
- Considérant la décision n° 2014-0845 du 25 avril 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche (07) ;
- Considérant la demande du Directeur de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 27 décembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 19 mars 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 février 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, 294 Bd Charles de Gaulle - 07500 GUILHERAND GRANGES.

Le dépôt de sang est localisé au sein de l'Hôpital Privé Drôme Ardèche, dans la salle de soins post-interventionnelle SSPI.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital Privé Drôme Ardèche exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à l'Hôpital Privé Drôme Ardèche.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

Par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé
Serge MORAIS

Arrêté N° 2019-21-0025

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier du Haut Bugey (01)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002 R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier du Haut Bugey signée le 09 janvier 2019 ;
- Considérant l'arrêté n°09-RA-526 du 03 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier du Haut Bugey (01) ;
- Considérant la décision n°2014-1273 du 16 mai 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier du Haut Bugey (01) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier du Haut Bugey accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçu le 18 janvier 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 20 mars ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 mars 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier du Haut Bugey, 1, route de Veyziat – CS 20100 – 01108 OYONNAX Cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier du Haut Bugey, dans un local spécifique au rez-de-chaussée, à proximité du laboratoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier du Haut Bugey exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier du Haut Bugey (01).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019

Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0164

Portant confirmation, suite à cession, au profit de la Nouvelle Association Emilie de Vialar, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la convention de cession d'activité de soins de suite et de réadaptation intervenue le 17 décembre 2018 entre l'Association la Clinique Emilie de Vialar et la Nouvelle Association Emilie de Vialar ;

Vu la demande présentée par la Nouvelle Association Emilie de Vialar, 305 rue Paul Bert, 69003 LYON 3ème, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, au profit de la Nouvelle Association Emilie de Vialar, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande concerne la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar, au profit de La Nouvelle Association Emilie de Vialar, constituée par le Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard et l'Association Hospitalière Protestante de Lyon ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 sur la zone de santé « Rhône », ne modifiant pas le nombre d'implantations existantes ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle devrait faciliter l'accès en soins de suite et de réadaptation aux patients cancéreux en identifiant et organisant les filières cancérologiques;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Nouvelle Association Emilie de Vialar, 305 rue Paul Bert, 69003 LYON 3ème, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, au profit de la Nouvelle Association Emilie de Vialar, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation, la date de fin de validité de l'autorisation est inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 mars 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0217

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2015-5399 du 8 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan » ;

Vu la délibération n°06/18 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan » en date du 18 décembre 2018 portant sur l'approbation de la convention constitutive modifiée du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan » réceptionnée le 4 février 2019 ;

Considérant que la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan » conclue le 30 janvier 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan » a pour objet de mutualiser les ressources transversales et d'organiser des activités communes pour le compte de ses membres.

Le groupement a un objet multiple. Tous les membres n'ont pas vocation à bénéficier de l'intégralité des prestations décrites ci-dessous :

- 1- La gestion des services administratifs supports, tels que la gestion des ressources humaines, y compris la formation continue, les services économiques, la direction des travaux, les bureaux des entrées et régies de vie sociale, les services financiers, le service qualité/gestion des risques.
→ Cette prestation intéresse tous les membres du GCS.
- 2- La gestion de ressources transversales par le biais de la mutualisation de tout autre personnel non médical (assistante sociale, informaticien, diététicien, ...).
→ Cette prestation intéresse tous les membres du GCS.
- 3- La blanchisserie.
→ Cette prestation est susceptible d'intéresser tous les membres du GCS.
- 4- L'exploitation et la mise en œuvre d'une pharmacie à usage interne dont le groupement est titulaire. Le GCS assure la gestion complète du circuit et la mise en œuvre de la politique du médicament.
→ La PUI du groupement desservira le centre hospitalier de Saint-Marcellin et la résidence d'accueil et de soins du Perron.
- 5- La cuisine.
→ Cette prestation concerne le centre hospitalier de Saint-Marcellin et la résidence d'accueil et de soins du Perron.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Groupement des établissements publics du Sud-Grésivaudan » a mis en place un comité technique de groupement.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 avril 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0253

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2559 du 27 juin 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Thierry COUZON, comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier du Cheylard, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-2559 du 27 juin 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1 rue Fernand Lafont - BP 43 - 07160 LE CHEYLARD, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie Christine ROURE**, représentante du maire de la commune du Cheylard ;

- **Monsieur René JULIEN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val-Eyrieux ;
- **Monsieur Maurice WEISS**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Pierre SAUZET**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anna Maria Myriam VANGOOR**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Thierry COUZON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Mauricette COSTE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Patricia RAY et Monsieur Robert COURTIAL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Cheylard ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Cheylard.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0254

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0798 du 6 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Sylvie BOIS, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0798 du 6 mars 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - CS 20113 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre-Marie CHARVOZ**, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne ;

- **Monsieur Jean-Paul MARGUERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;
- **Madame Monique CHEVALLIER**, représentante du Président du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Imad RACHIDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Paule DAVID**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie BOIS**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Yves RATEL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Martine MOLLARD et Monsieur Jean Marie MORCANT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

ARS_DOS_2019_04_05_17_0235

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Lyon 8ème.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1966 octroyant la licence de création sous le n° 69#000800 de l'officine de pharmacie sise 99, avenue Jean Mermoz – 69008 LYON ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Licorne, représentée par Mme Christine LAPLACE FREZET, pharmacien en exercice, gérante et unique associée, en vue d'être autorisée à transférer son officine actuellement située 99 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008), pour un local situé 101 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008), enregistrée complète le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens daté du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes en date du 29 mars 2019 ;

Vu la demande d'avis au représentant régional de l'USPO en date du 21 janvier 2019, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Mermoz dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon, à une distance d'environ 20 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra ainsi une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein du quartier Mermoz et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Christine LAPLACE FREZET, représentant la SELARL Pharmacie de la Licorne, sous le numéro **69#001389**, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 99 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008) vers un local situé 101 avenue Jean Mermoz à Lyon (69008).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 4 avril 1966 octroyant la licence 69#000800 à l'officine de pharmacie sise 99, avenue Jean Mermoz à Lyon (69008) est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

DECISION n° 2019-07-0010

Fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2019, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LE PHENIX (N° FINESS EJ : 42 000 008 5).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 en date du 28 décembre 2018 conclu entre l'Association LE PHENIX et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature au délégué départemental de la Loire ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, au titre de l'exercice 2019, l'établissement et le service médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'entité LE PHENIX (42 000 008 5) - dont le siège social est situé au 1 bis rue Mulsant, 42300 ROANNE - sont tarifés dans le cadre d'une dotation globalisée commune (DGC) dont le montant est fixé à **1 504 954,46 €**.

Celle-ci se répartit de la manière suivante :

FINESS	Dotations (en €)	Dont PCPE (en €)
42 000 304 8 SESSAD LE PHENIX	188 787,47	48 000
42 078 025 6 IME-ITEP LE PHENIX	1 316 166,99	

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **125 412,87 €**.

Article 2 :

L'article 1 susvisé annule et remplace les articles fixant les tarifs de reconduction 2019 stipulés dans les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du CPOM.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'Association LE PHENIX (42 000 008 5).

Fait à SAINT-ETIENNE, le 11/02/2019.

Par délégation, le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19-096

portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif central

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
Coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,

Vu les arrêtés préfectoraux portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) en vigueur dans les départements de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn,

Vu l'étude sur la vulnérabilité et la sensibilité des élevages aveyronnais face au risque de prédation par le loup publiée en septembre 2015,

Vu l'étude INRA-SupAgro Montpellier datée d'octobre 2017 et portant sur la protection des troupeaux sur le territoire des Grands Causses,

Vu l'analyse de vulnérabilité des élevages héraultais à la prédation en vue de la réduire avec des moyens adaptés, réalisée en 2017 par la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie et la chambre d'agriculture de l'Hérault,

Vu le rapport technique relatif à la détermination de la zone difficile à protéger dans le département du Tarn, établi dans le cadre d'un groupe de travail spécifique de la cellule de veille loup du département,

Vu les données relatives au suivi biologique du loup et aux attaques de loups sur les troupeaux dans les départements de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn,

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn,

Considérant les populations ovines et caprines présentes sur les quatre départements précités, ainsi que leur densité, qui les singularisent au sein du territoire national,

Considérant les caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux, constitués d'une mosaïque de milieux naturels semi-fermés et de nombreux terrains en pente,

Considérant le type d'élevage extensif avec mise en valeur de surfaces importantes de végétation spontanée dites « parcours » et son mode de conduite, notamment la présence simultanée quasi-généralisée de 3 à 4 lots d'animaux différents par troupeau,

Considérant la durée et le niveau d'exposition des troupeaux à la prédation, notamment la présence d'animaux au pâturage sur 8 à 12 mois de l'année et le recours au pâturage nocturne (« à la fraîche ») de juin à septembre,

Considérant le coût économique qui résulterait pour la collectivité publique d'une généralisation de la mise en œuvre de la protection des troupeaux sur ce territoire, qui reviendrait à tripler le montant actuel dépensé annuellement sur le territoire national,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

En application des articles 36 et 37 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, une zone dans laquelle la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, dite zone difficilement protégeable, est délimitée au sein des départements de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn.

Elle est constituée des communes suivantes :

Aveyron :

Agen-d'Aveyron
Aguessac
Alrance
Anglars-Saint-Félix
Arnac-sur-Dourdou
Arques
Arvieu
Auriac-Lagast
Ayssènes
Balaguier-sur-Rance
La Bastide-Pradines
La Bastide-Solages
Belcastel
Belmont-sur-Rance
Bertholène
Bessuéjols
Bournazel
Bozouls
Brasc
Broquiès
Brousse-le-Château
Brusque
Calmels-et-le-Viala

Calmont
Camarès
Camboulazet
Camjac
Campagnac
Canet-de-Salars
La Capelle-Bonance
Baraqueville
Cassagnes-Bégonhès
Castelnau-Pégayrols
La Cavalerie
Centrès
Clairvaux-d'Aveyron
Le Clapier
Combret
Compeyre
Compolibat
Comprégnac
Comps-la-Grand-Ville
Connac
Cornus
Les Costes-Gozon
Coupiac
La Couvertoirade
Creissels
La Cresse
Druelle Balsac
Durenque
Espalion
Fayet
Flavin
Gabriac
Gaillac-d'Aveyron
Gissac
Goutrens
Gramond
L'Hospitalet-du-Larzac
Laissac-Sévérac l'Église
Lanuéjols
Lapanouse-de-Cernon
Lassouts
Laval-Roquecezière
Lédergues
Lestrade-et-Thouels
La Loubière
Luc-la-Primaube
Manhac
Marcillac-Vallon
Marnhagues-et-Latour
Martrin
Mayran
Mélagues
Meljac

Millau
Le Monastère
Montagnol
Montclar
Montfranc
Montjaux
Montlaur
Fondamente
Montrozier
Mostuéjols
Mouret
Moyrazès
Murasson
Muret-le-Château
Nant
Naucelle
Olemps
Onet-le-Château
Palmas d'Aveyron
Paulhe
Peux-et-Couffouleux
Peyreleau
Pierrefiche
Plaisance
Pomayrols
Pont-de-Salars
Pousthomy
Prades-Salars
Privezac
Mounes-Prohencoux
Quins
Rebourguil
Réquista
Rignac
Rivière-sur-Tarn
Rodelle
Rodez
Roquefort-sur-Soulzon
La Roque-Sainte-Marguerite
Roussennac
Rullac-Saint-Cirq
Saint-Affrique
Saint-André-de-Vézines
Saint-Beaulize
Saint-Beauzély
Sainte-Eulalie-d'Olt
Sainte-Eulalie-de-Cernon
Saint-Félix-de-Sorgues
Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
Saint-Georges-de-Luzençon
Saint-Izaire
Saint-Jean-d'Alcapiès
Saint-Jean-Delnous

Saint-Jean-du-Bruel
Saint-Jean-et-Saint-Paul
Saint-Juéry
Sainte-Juliette-sur-Viaur
Saint-Just-sur-Viaur
Saint-Laurent-de-Lévézou
Saint-Laurent-d'Olt
Saint-Léons
Saint-Martin-de-Lenne
Sainte-Radegonde
Saint-Rome-de-Cernon
Saint-Rome-de-Tarn
Saint-Saturnin-de-Lenne
Saint-Sernin-sur-Rance
Saint-Sever-du-Moustier
Saint-Victor-et-Melvieu
Salles-Curan
Salles-la-Source
Salmiech
Sauclières
Sébazac-Concourès
Séгур
La Selve
La Serre
Sévérac d'Aveyron
Sylvanès
Tauriac-de-Camarès
Tauriac-de-Naucelle
Tournemire
Trémouilles
Le Truel
Vabres-l'Abbaye
Valady
Verrières
Versols-et-Lapeyre
Veyreau
Vézins-de-Lévézou
Viala-du-Pas-de-Jaux
Viala-du-Tarn
Le Vibal
Villefranche-de-Panat
Vimenet
Curan

Hérault :

Avène
Cambon-et-Salvergues
Castanet-le-Haut
Le Caylar
Ceilhes-et-Rocozeles
Le Cros
Fraïsse-sur-Agoût

Joncels
Lauroux
Pégairolles-de-l'Escalette
Les Rives
Romiguières
Roqueredonde
Saint-Etienne-de-Gourgas
Saint-Félix-de-l'Héras
Saint-Maurice-de-Navacelles
Saint-Michel d'Alajou
Saint-Pierre-de-la-Fage
Saint-Privat
La Salvetat-sur-Agoût
Sorbs
Soubes
Le Soulié
La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries

Lozère :

Balsièges
Banassac-Canilhac
Barjac
La Canourgue
Cultures
Esclanèdes
Gabrias
Grèzes
Les Hermaux
Laval-du-Tarn
Marvejols
Montrodat
Palhers
Saint-Bauzile
Saint-Bonnet-de-Chirac
Saint-Germain-du-Teil
Saint-Pierre-de-Nogaret
Saint-Saturnin
Les Salelles
La Tieule
Trélans

Tarn :

Alban
Ambialet
Andouque
Anglès
Arifat
Assac
Barre
Bellegarde-Marsal

Berlats
Le Bez
Boissezon
Bout-du-Pont-de-Larn
Brassac
Burlats
Cadix
Cambounès
Fontrieu
Courris
Crespin
Crespinet
Curvalle
Dénat
Le Dourn
Escroux
Espérausses
Fauch
Faussergues
Fraissines
Le Fraysse
Fréjairolles
Gijounet
Labastide-Rouairoux
Lacapelle-Pinet
Lacaune
Lacaze
Lacrouzette
Lamontélerié
Lasfaillades
Lédas-et-Penthiès
Lombers
Le Masnau-Massuguiès
Massals
Miolles
Montauriol
Montfa
Montredon-Labessonnié
Mont-Roc
Moularès
Moulin-Mage
Mouzieys-Teulet
Murat-sur-Vèbre
Nages
Padiès
Paulinet
Peyregoux
Pont-de-Larn
Rayssac
Réalmont
Le Rialet
Roquecourbe
Rouairoux

Terre-de-Bancalié
Saint-Amans-Valtoret
Saint-André
Saint-Cirgue
Saint-Germier
Saint-Jean-de-Vals
Saint-Julien-Gaulène
Saint-Michel-Labadié
Saint-Pierre-de-Trivisy
Saint-Salvi-de-Carcavès
Saint-Salvy-de-la-Balme
Senaux
Sérénac
Tanus
Teillet
Tréban
Trébas
Vabre
Valence-d'Albigeois
Vénès
Viane
Villefranche-d'Albigeois
Le Vintrou

Article 2 :

Les préfets de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Lyon , le 5 avril 2019

Pascal MAILHOS

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de MEYZIEU

Délégation de signature

DRFiP69_TRESORERIE MEYZIEU_2019_04_08_46

JE SOUSSIGNÉ PHILIPPE CASTELAIN, COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MEYZIEU, DÉCLARE :

ARTICLE 1^{ER} : DÉLÉGATION GÉNÉRALE (À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2019) :

CONSTITUER POUR MANDATAIRE SPÉCIAL ET GÉNÉRAL MONSIEUR JEAN-MARC LALLEMAND, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES,

LUI DONNER POUVOIR DE GÉRER ET D'ADMINISTRER, POUR ET EN SON NOM, LA TRÉSORERIE DE MEYZIEU;

- D'OPÉRER LES RECETTES ET LES DÉPENSES RELATIVES À TOUS LES SERVICES, SANS EXCEPTION ;
- D'AGIR EN JUSTICE ;
- EFFECTUER LES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES ET D'AUTRES ACTES NÉCESSAIRES AU BON DÉROULEMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES
- DE RECEVOIR ET DE PAYER TOUTES LES SOMMES QUI SONT OU POURRAIENT ÊTRE LÉGITIMEMENT DUES, À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, PAR TOUS DÉBITEURS OU CRÉANCIERS DES DIVERS SERVICES DONT LA GESTION LUI EST CONFIEE ;
- D'EXERCER TOUTES POURSUITES ;
- D'ACQUITTER TOUS MANDATS ET D'EXIGER LA REMISE DES TITRES, QUITTANCE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES PRESCRITES PAR LES RÈGLEMENTS ;
- DE DONNER OU RETIRER QUITTANCE VALABLE DE TOUTES SOMMES REÇUES OU PAYÉES DEMANDÉES PAR L'ADMINISTRATION, SUPPLÉER LE COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DE MEYZIEU ET SIGNER SEULE OU CONCURREMMENT AVEC ELLE, TOUS LES ACTES RELATIFS À SA GESTION ET AUX AFFAIRES QUI S'Y RATTACHENT

CONSTITUER POUR MANDATAIRE SPÉCIAL ET GÉNÉRAL MADAME NELLIE MOUNARD, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES,

LUI DONNER POUVOIR DE GÉRER ET D'ADMINISTRER, POUR ET EN SON NOM, LA TRÉSORERIE DE MEYZIEU;

- D'OPÉRER LES RECETTES ET LES DÉPENSES RELATIVES À TOUS LES SERVICES, SANS EXCEPTION ;
- D'AGIR EN JUSTICE ;
- EFFECTUER LES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES ET D'AUTRES ACTES NÉCESSAIRES AU BON DÉROULEMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES
- DE RECEVOIR ET DE PAYER TOUTES LES SOMMES QUI SONT OU POURRAIENT ÊTRE LÉGITIMEMENT DUES, À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, PAR TOUS DÉBITEURS OU CRÉANCIERS DES DIVERS SERVICES DONT LA GESTION LUI EST CONFIEE ;
- D'EXERCER TOUTES POURSUITES ;
- D'ACQUITTER TOUS MANDATS ET D'EXIGER LA REMISE DES TITRES, QUITTANCE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES PRESCRITES PAR LES RÈGLEMENTS ;
- DE DONNER OU RETIRER QUITTANCE VALABLE DE TOUTES SOMMES REÇUES OU PAYÉES DEMANDÉES PAR L'ADMINISTRATION, SUPPLÉER LE COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DE MEYZIEU ET SIGNER SEULE OU CONCURREMMENT AVEC ELLE, TOUS LES ACTES RELATIFS À SA GESTION ET AUX AFFAIRES QUI S'Y RATTACHENT

EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU COMPTABLE PUBLIC OU DE SON ADJOINT LA MEME DELEGATION EST ACCORDEE A MADAME PATRICIA MESSINA

FAIT À MEYZIEU LE 1^{ER} AVRIL 2019,

SIGNATURE DES MANDATAIRES

SIGNATURE DU MANDANT

JEAN-MARC LALLEMAND NELLIE MOUNARD

PHILIPPE CASTELAIN

PATRICIA MESSINA

ARTICLE 2 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES :

EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU COMPTABLE PUBLIC OU DE SON ADJOINT, MANDATAIRE GÉNÉRAL, LES PERSONNES DÉSIGNÉES CI-DESSOUS REÇOIVENT POUVOIR DE SIGNER TOUTES CORRESPONDANCES ET TOUS DOCUMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES DE LEUR SERVICE :

- **ACTES DE POURSUITES ET OPPOSITIONS À TIERS DÉTENTEUR, OCTROI DE DÉLAIS DE PAIEMENT,**

MARIE-CLAUDE MONNET

PATRICIA MESSINA

FAIT À MEYZIEU , LE 1^{ER} AVRIL 2019

SIGNATURE DES MANDATAIRES

SIGNATURE DU MANDANT

MARIE-CLAUDE MONNET

PATRICIA MESSINA

PHILIPPE CASTELAIN



DECISION RELATIVE AU RECUEIL DE L'AVIS COLLEGIAL POUR LES MARCHES PUBLICS LOCAUX

Vu le code de la santé publique et notamment son article D. 1222-10-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur des marchés publics de l'EFS et notamment son article 8.2.1 aliéna 6 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination de Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2018.45 du Président de l'EFS, en date du 4 juillet 2018, portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

DECIDE

Article 1 – Une réunion d'attribution des marchés publics (RAMP) est en place.

La RAMP est consultée obligatoirement pour tous les marchés publics locaux de fournitures, services ou travaux dont le montant estimé est compris entre 144 000 euros HT et le seuil de soumission à la Commission d'Attribution des Marchés Publics fixé dans le Règlement Intérieur des Marchés.

La RAMP n'est pas saisie préalablement aux décisions d'infructuosité, de déclarations sans suite et de rejet de candidatures.

L'avis de la RAMP est délivré au terme de l'analyse des offres finales et préalablement à l'attribution du marché public.

La RAMP est composée :

- du (de la) secrétaire général(e),
- du (de la) responsable achats ou de son (sa) représentant(e),
- du (de la) responsable juridique ou de son (sa) représentant(e),
- du (de la) responsable du contrôle de gestion ou de son représentant(e),
- d'une personne qualifiée dans le domaine du marché public concerné par la RAMP.



Article 2 – Avant chaque réunion de la RAMP, il est vérifié pour chaque projet de marché public placé à l'ordre du jour, que les éventuels liens d'intérêts déclarés des membres participants ne constituent pas un lien d'intérêt majeur défini dans la Guide d'analyse des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts¹. Si un ou plusieurs liens d'intérêt majeurs sont identifiés, ils sont rappelés en début de séance, de même que la nécessité pour la ou les personnes concernées de se déporter.

Article 3 - L'analyse des offres finales des marchés publics compris entre 25.000 € HT et 143 999 € HT est soumise pour avis avant attribution, par tout moyen, aux personnes suivantes, sans qu'une RAMP ne soit nécessairement organisée :

- du (de la) secrétaire général(e),
- du (de la) responsable achats,
- du (de la) responsable juridique,
- du (de la) responsable du contrôle de gestion,
- d'une personne qualifiée dans le domaine du marché public concerné.

Article 4 – Il est mis fin à la décision DL-MP 2018-039 du 25 juillet 2018. La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 5 avril 2019.

Le 5 avril 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes